

La réforme de l'évaluation environnementale

Pascal DUPUIS

Chef du service de l'économie, de
l'évaluation, et de l'intégration du
développement durable

Commissariat Général au Développement
Durable

29 mars 2019



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDE

Le contexte de la réforme

- Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (décret n°77-1141 du 12 oct 1977) → Tous travaux ou projets d'aménagement sont désormais soumis à des études d'impact
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 « loi Grenelle 2 »+ décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 ;

Nécessité d'une réforme, lancée dans le cadre des États généraux de la modernisation du droit de l'environnement :

Groupe de travail sur la modernisation de l'évaluation environnementale, qui a rendu son rapport en avril 2015 ;

Un ensemble de réformes du droit de l'environnement

La réforme de l'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre plus large de la modernisation du droit de l'environnement et présente des liens forts avec d'autres textes :

- Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et décret n° 2016-1110 du 11 août 2016
- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 : réforme de la participation du public
- Loi « biodiversité » n°2016-1087 du 8 août 2016 (art 69) : compensation des atteintes à la biodiversité
- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 : mise en place de l'autorisation environnementale.
- Loi de ratification n°2018-148 du 3 mars 2018



Les objectifs de la réforme

Volonté de se rapprocher de la logique et de la philosophie du droit de l'Union Européenne (notion de projet, définition de la directive) ;

D'assurer une meilleure transposition de celui-ci et une efficacité du dispositif (États généraux de la modernisation du droit de l'environnement (MDE)) ;

Viser à une « stabilité du droit » : faire une seule réforme prenant en compte la MDE et la transposition de la directive 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE ;



Une réforme par ordonnance

Article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances du 6 août 2015 habilitant le Gouvernement à :

2° Modifier les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes :

a) En les simplifiant et en les clarifiant pour remédier aux difficultés et inconvénients résultant des dispositions et pratiques existantes ;

b) En améliorant l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents, d'une part, et entre l'évaluation environnementale des projets et celle des plans et programmes, d'autre part ;

c) En modifiant les règles de désignation et les attributions des autorités environnementales en vue de les adapter à l'évolution des règles applicables à l'évaluation environnementale et à leurs exigences ;

d) En assurant leur conformité au droit de l'Union européenne, en transposant la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans sa rédaction résultant de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;



Contenu de la réforme

Un objectif de simplification et de lisibilité du processus d'évaluation environnementale via :

- Une entrée par « projet » privilégiée, afin d'éviter le fractionnement des projets et de permettre un traitement global des impacts, et une nomenclature revue (tableau R. 122-2) ;
- Reprise des définitions de la directive 2011/92/UE modifiée, notamment celles de « projet » et la définition de l'évaluation environnementale (comprise comme un processus commençant en amont de la première autorisation – cf. III de l'article L. 122-1) ;
- Renforcement du contenu de l'autorisation et création d'une « autorisation supplétive » qui prend la forme de l'autorisation environnementale (article L. 181-1 du code de l'environnement) ;
- Renforcement de l'examen au cas par cas ;
- L'introduction de « procédure commune ou coordonnée » ;



Les suites de la réforme

- Un bilan de la réforme de l'évaluation environnementale en 2021 ;
- Une poursuite de la réforme de l'autorité environnementale, à la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 6 décembre 2017 ;
- Un contexte européen toujours prégnant, avec une mise en demeure de la Commission européenne, qui s'interroge sur la récente transposition française ;



Merci de votre attention



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE